

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BONDUELLE  
GRAND PUBLIC des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à RENESCURE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S. BONDUELLE GRAND PUBLIC à RENESCURE Le Woestyne, notamment l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2002 prescrivant à la société BONDUELLE GRAND PUBLIC la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques liés aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

VU l'étude présentée par la société BONDUELLE GRAND PUBLIC ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT d'une part, l'opportunité d'imposer à la société BONDUELLE GRAND PUBLIC une étude technico-économique sur les possibilités de réduction du risque à la source, d'autre part, la nécessité de soumettre l'étude de dangers dans son ensemble à l'analyse d'un tiers-expert ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La Société BONDUELLE Grand Public, dont le siège social est situé 59173 RENESCURE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées sur son site de RENESCURE.

## **ARTICLE 2**

L'étude des dangers relative aux installations de réfrigération à l'ammoniac, sera complétée conformément aux observations listées en annexe 1 et remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers-expert.

Le choix du tiers-expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers-expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers-expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers-expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers-expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE 5-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de RENESCURE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

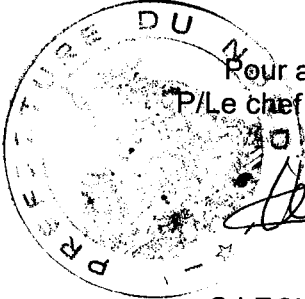
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 30 décembre 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,  
  
C.LECLERCQ



## Annexe 1

### Liste des compléments à apporter à l'étude des dangers

-----

Conformément à la modification du Code de l'Environnement introduite par la loi 2003/699 du 30/07/2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'étude des dangers doit donner lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents selon une méthodologie qu'elle explicite.

Vu pour être annexé à mon arrêté ]

en date du ~~30 DEC. 2004~~

Le PREFET.

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Yann JOONOT

## Annexe 2

### Cahier des charges auquel doit satisfaire l'analyse critique portant sur l'étude des dangers relative aux installations de réfrigération de la

#### Société BONDUELLE Grand Public à RENESCURE

-----

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables ;
- aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes
- l'avis du tiers-expert portera en particulier sur la méthode utilisée par BONDUELLE Grand Public pour le choix et la quantification des scénarios étudiés

Vu pour être annexé à mon arrêté ]

en date du 30 DEC. 2004

Le PREFET.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT